

ARRÊTÉ N°2024.05.15A

Objet: Interdictions à effet immédiat sur le site de la base de loisirs de Montmeillan à Montélimar.

Le Président de Montélimar Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation sur les plages et les lieux de baignade ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et baignade d'accès non payant ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures d'interdiction sur le site de la base de loisirs de Montélimar ;

Considérant le principe de précaution, la fiche incident rendu par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail le 22 mai 2024 et la suspicion d'empoisonnement aux toxines de cyanobactéries ;

ARRETE :

Article 1 : La baignade, le prélèvement et la consommation d'eau y compris celle des points d'eau potable, ainsi que toute activité nautique, aquatique ou de pêche sur le site de la base de loisirs de Montmeillan à Montélimar (26200), sont strictement interdits, de façon temporaire, à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège social de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, 1, avenue Saint Martin à Montélimar (26200), sur le site internet de Montélimar-Agglomération et les panneaux réservés à cet effet installés aux entrées et sur le site de la base de loisirs de Montmeillan à Montélimar.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Drôme.

Article 4 : Le Commissaire de Police de Montélimar, les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du département de la Drôme et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

1/2

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le

ID : 026-200040459-20240524-2024_05_15A-AR

S²LO

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de son affichage et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 24/05/2024

Le Président



Pour le Président,
La Directrice générale des services
Marylène MONGALVY